

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LA PRÉSIDENTE DE LA XV^e CHAMBRE
A R R Ê T

n^o 267.943 du 7 octobre 2026

A. 248.346/XV-6561

En cause : 1. **D.K.**,
 2. **S.V.**,
 ayant tous deux élu domicile chez
 M^e Hans VAN DE CAUTER, avocat,
 avenue Louise, 480
 1050 Bruxelles,

 contre :

 la commune d'Etterbeek, représentée par
 son collège des bourgmestre et échevins.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite par la voie électronique le 13 juin 2026, les parties requérantes demandent, d'une part, la suspension de l'exécution du « permis d'urbanisme de régularisation PU12361 du 9 avril 2026, délivré par le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Etterbeek, relatif à la régularisation d'une pompe à chaleur installée sur la plateforme arrière d'une maison unifamiliale sise avenue Henri Dietrich 33 à 1040 Etterbeek, et notifié aux requérants le 16 avril 2026 par affichage » et, d'autre part, l'annulation de ce permis.

II. Procédure

M^{me} Ambre Vassart, auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note le 13 juillet 2026 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 71, alinéa 4, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Par un courrier du 16 juillet 2026, déposé sur la plateforme électronique du Conseil d'État le même jour, le greffier en chef a informé les parties requérantes que la chambre allait réputer non accomplie la demande de suspension à moins qu'elles ne demandent, dans un délai de cinq jours ouvrables, à être entendues.

Par une lettre du 27 juillet 2026, les parties requérantes ont demandé à être entendues.

Par une ordonnance du 9 septembre 2026, l'affaire a été fixée à l'audience du 24 septembre 2026.

M^{me} Anne-Françoise Bolly, présidente de chambre, a exposé son rapport.

M^e Hans van de Cauter, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, a été entendu en ses observations.

M^{me} Louise Ernoux Neufcoeur, auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Paiement tardif des droits de rôle

En application de l'article 70, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité, l'introduction d'une demande de suspension donne lieu au paiement d'un droit de deux cents euros.

L'article 71, alinéas 1^{er} et 2, du même arrêté prévoit que les droits et la contribution visée à l'article 66, 6^o, du même arrêté sont acquittés par un virement ou un versement sur le compte bancaire ouvert auprès du service désigné au sein du Service public fédéral des Finances comme compétent pour percevoir les droits au Conseil d'État et qu'à cette fin, le greffier en chef adresse au débiteur une formule de virement portant une communication structurée permettant d'imputer le paiement à l'acte de procédure auquel il se rapporte. Selon l'alinéa 4 de cette disposition, lu en combinaison avec l'article 4, § 6, de l'arrêté royal du 19 novembre 2024 déterminant la procédure en référé et modifiant divers arrêtés relatifs à la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, si le compte bancaire n'est pas crédité du montant dû dans un délai de dix jours ouvrables, la chambre répute non accomplie la demande de suspension introduite.

Par un courrier du 16 juin 2026, déposé sur la plateforme électronique du Conseil d'État le même jour, la partie requérante a été invitée à effectuer le paiement des droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité, dans les

dix jours ouvrables. Ce courrier, à défaut de consultation par son destinataire, est réputé avoir été notifié le 23 juin 2026 en application de l'article 85*bis*, § 14, alinéa 4, du règlement général de procédure, de sorte que le délai de paiement venait à échéance le 7 juillet 2026. Le paiement est intervenu le 27 juillet 2026, soit en dehors du délai précité. Les parties requérantes ont demandé à être entendues.

Dans leur courrier de demande d'audition et à l'audience du 24 septembre 2026, elles ont fait valoir ce qui suit :

- « Votre communication en langue néerlandaise ne correspond pas à la langue de la présente procédure. J'ai donc pensé, à tort, qu'elle concernait une autre affaire en néerlandais pendante devant Votre Conseil, G/A 239915, qui a déjà été plaidée et qui ne retient plus mon attention. Afin d'éviter ce type de confusion, je me permets de vous suggérer de bien vouloir mentionner le nom du requérant dans vos notifications électroniques.
Entretemps, mes clients viennent de payer la somme réclamée ».

L'article 85*bis*, § 14, du règlement général de procédure prévoit que la communication des actes de procédures par le Conseil d'État ainsi que les notifications, avis et convocations se font par un dépôt dans le dossier électronique, et que les utilisateurs sont avisés de ce dépôt par un courrier électronique.

Les conditions générales de la plateforme électronique du Conseil d'État, auxquelles doivent souscrire chaque utilisateur de ladite plateforme, prévoient, en leur point 18 ce qui suit :

- « Les notifications par le greffe de la section du contentieux administratif se font par dépôt dans le dossier électronique sur eProadmin (art. 85*bis*, § 14, RGP).
Chaque utilisateur destinataire de cette notification dans un dossier déterminé reçoit alors un courriel l'informant qu'un dépôt a été fait sur eProadmin et l'invitant à se connecter à la plate-forme. Une copie de ce courriel d'avertissement est disponible dans l'interface de l'utilisateur concerné sur eProadmin et il y trouve également la notification en question avec les pièces qui lui sont transmises.
La prise de connaissance de cette notification fait, le cas échéant, démarrer un délai ».

Les mêmes conditions générales rappellent, en leur point 21, ce qui suit :

- « Le corollaire de ce système de prise de cours des délais automatisée est qu'il est fondamental que les utilisateurs d'eProadmin puissent consulter la plate-forme régulièrement, qu'ils aient reçu ou non des courriels d'avertissement ».

En l'espèce, la langue choisie par le conseil de la partie requérante dans son profil lié à la plateforme électronique du Conseil d'État est le néerlandais, raison pour laquelle tous les courriels informatifs qui lui sont adressés sur son adresse courriel sont en néerlandais. Les courriers auxquels ces courriels renvoient, sont toutefois bien dans la langue de la procédure du dossier auquel ils se rapportent. Le

courrier du greffe précité, daté du 16 juin 2026 et déposé sur la plateforme électronique du Conseil d'État, est ainsi rédigé en langue française, langue de la présente procédure.

La circonstance que le courriel informatif reçu soit en néerlandais ne peut être à l'origine d'une force majeure ou d'une erreur invincible, dès lors qu'il contient le numéro de rôle attribué au présent recours, l'objet du courrier déposé sur la plateforme électronique, (« Brief rolrecht verzoeker »), et une invitation à prendre connaissance dudit courrier en se connectant sur e-ProAdmin.

Conformément à l'article 71, alinéa 4, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948, la demande de suspension doit, dès lors, être réputée non accomplie.

IV. Remboursement

Les droits de rôle de 400 euros et la contribution de 26 euros, relatifs à la demande de suspension, tardivement versés par les parties requérantes, doivent leur être remboursés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1.

La demande de suspension est réputée non accomplie.

Article 2.

Le montant de 426 euros correspondant aux droits de rôle de 400 euros et à la contribution de 26 euros tardivement versé par les parties requérantes leur sera remboursée par le service désigné au sein du Service public fédéral Finances comme compétent pour encaisser les droits au Conseil d'État.

Ainsi prononcé le 7 octobre 2026, par la XV^e chambre du Conseil d'État,
composée de :

Anne-Françoise Bolly,
Caroline Hugé,

présidente de chambre,
greffier.

Le Greffier,

La Présidente,

Caroline Hugé

Anne-Françoise Bolly